

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 095-219504800-20210430-DEC202127-CC



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DECISION DU MAIRE

N° 2021/27

Signature d'une convention de réciprocité scolaire avec la ville de Valmondois

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/41 du 17/07/2020 donnant délégation du conseil au maire de Parmain et à son premier adjoint,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de réciprocité scolaire avec la ville de Valmondois, définissant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention jointe avec Monsieur Huisman Bruno, maire de Valmondois sis Hôtel de Ville, 28 grande rue, 95760 VALMONDOIS.

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022, à l'issue de cette période un nouvel accord entre les deux communes interviendra.

ARTICLE 3 : La contribution financière de la ville interviendra au cours du mois de juillet suivant chaque année scolaire au prorata temporis de la présence effective des enfants scolarisés.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 30 avril 2021

Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN



Commune de
Valmondois



Commune de
Parmain

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26/05/2021

ID : 095-219504800-20210430-DEC202127-CC



CONVENTION DE RECIPROCITE SCOLAIRE

Entre

La commune de Valmondois représentée par son Maire, Bruno Huisman, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération n°DCM2020-04 du 26 mai 2020 ;

D'une part,

Et

La commune de Parmain représentée par son Maire, Loïc Taillanter, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la décision n° 2021-27 du 30 avril 2021;

D'autre part,

ARTICLE LIMINAIRE :

L'article L.212-8 du code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23-1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord¹ entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Ce texte fixe par ailleurs un autre principe portant exonération de la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière a la capacité d'accueillir dans ses établissements les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelle agréées,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- A des raisons médicales.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

¹ sous forme de convention

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent accord a pour objet d'harmoniser les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, les Maires des communes de résidence qui ont donné leur accord à la scolarisation d'enfants hors de leurs communes s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil pour le montant voté chaque année par l'Union des Maires du Val-d'Oise.

Si le coût de la commune d'accueil est supérieur au coût de la commune de résidence, il sera appliqué le coût de la commune de résidence.

ARTICLE 3 : HARMONISATION DES TARIFS SCOLAIRES

La convention signée entre les deux communes permet aux familles de bénéficier dans la commune d'accueil de l'enfant scolarisé des mêmes tarifs périscolaires que ceux des résidents de cette commune.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

La demande de participation interviendra au cours du mois de juillet suivant chaque année scolaire au *pro rata temporis* de la présence effective des enfants scolarisés au cours de l'année scolaire.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le dispositif prendra effet le 1^{er} septembre pour une durée d'un an.

A l'issue de la période, un nouvel accord entre les deux communes devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, après épuisement des voies amiables.

A Valmondois, le 15/05/2021
Bruno Huisman



Maire de Valmondois

A Parmain, le 26 MAI 2020
Loïc Taillanter



Maire de Parmain